

**CHARTRE DE BON COMPORTEMENT**  
**« DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**  
**DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX »**  
**(DR/DICT)**

PREAMBULE

Conformément à la Charte signée le 5 mars 2001 à Paris par leurs instances nationales respectives et faisant leurs les objectifs ainsi recherchés, les parties signataires de la présente Charte constatent des difficultés et observent des dysfonctionnements dans l'application des procédures DR / DICT du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en application. Elles manifestent leur engagement mutuel d'appliquer et de promouvoir la présente Charte, destinée à améliorer les comportements des intervenants.

Il s'agit en effet, par une coopération adéquate de la part de chacun des intervenants (entreprises, exploitants d'ouvrages, donneurs d'ordre), de limiter les atteintes, encore trop fréquentes à ce jour, portées à la sécurité des personnes, travailleurs ou riverains, comme à l'intégrité des réseaux et donc aux services publics qu'ils assurent. L'amélioration des comportements de chacun doit être bénéfique pour tous.

Entre :

- EDF GDF SERVICES Alsace,
- EDF GDF SERVICES Metz-Lorraine
- Électricité de Strasbourg,
- SAEML HUNELEC (Elec),
- Usine Electrique Municipale de Neuf-Brisach,
- Elektra-Birseck (Elec),
- GAZ DE FRANCE - Direction Transport, Région Est,
- Gaz de Strasbourg,
- Gaz de Barr,
- Compagnie Générale des Eaux (Gaz),
- Service Gaz et Eau de la Ville de Guebwiller
- RTE, Groupe d'exploitation transport Alsace,
- RTE, Groupe d'exploitation transport Lorraine,
- FRANCE TELECOM, Unité Régionale de Réseau d'Alsace
- Société du Pipeline Sud Européen - Région Nord,
- Pipeline de la Raffinerie de Lorraine
- ATOFINA
- Usines Municipales d'Erstein Régie d'Eau et d'Electricité,
- Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices Niederbronn & Reichshoffen,
- E.S.U. Electricité - Régie Municipale de Sarre Union,
- Vialis, Régie Municipale de Colmar,
- la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Alsace-Moselle (CRAM),
- l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics Région Nord-Est (OPPBTP),
- la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Alsace (FRTP A),
- la Délégation régionale Alsace - Franche-Comté du Syndicat des Entreprises de Génie Electrique (SERCE),
- le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière d'Alsace (SPRIR A),
- la Délégation régionale Alsace du Syndicat des "Canalisateurs de France",
- le Syndicat Professionnel des Entreprises de Travaux Publics du Bas-Rhin,
- le Syndicat Professionnel des Entreprises de Travaux Publics du Haut-Rhin.

Il est convenu, entre les parties, les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX**

- 1.1 L'entreprise s'engage à rédiger des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) précises. Elle renseigne de manière détaillée toutes les zones du formulaire de la DICT, à partir des éléments transmis par le client dans son dossier de consultation, suite en particulier à sa Demande de Renseignements (DR) et indique le nom et les coordonnées de la personne à contacter. Elle joint les plans de situation et fait référence à la Demande de Renseignements (numéro), si elle en a connaissance. En cas de changement ultérieur, même partiel, de l'emplacement du chantier, elle prévient les exploitants concernés.
- 1.2 L'entreprise demande à son client, lors de la revue de contrat, communication des réponses aux DR et des plans d'études permettant de faire une DICT précise.  
  
Les indications fournies dans le dossier de consultation doivent permettre à l'entreprise d'établir valablement son offre. Pour ce faire, elle pourra consulter les réponses aux D.R.
- 1.3 Elle respecte les délais de dépôt de la DICT, conformément au décret 91-1147.
- 1.4 Elle fait, chaque fois que cela est possible, apparaître dans l'offre, puis lors de la revue de contrat, les délais réglementaires de la DICT.
- 1.5 Elle s'assure de la transmission des informations contenues dans les réponses aux DICT (formulaires, plans, spécifications, etc...) aux responsables de chantier et aux exécutants (entrepreneurs ou sous-traitants) préalablement à l'engagement des travaux et de la compréhension de ces informations par le niveau d'exécution. Ces éléments font partie intégrante de la démarche qualité de l'entreprise.

## **ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS DES OUVRAGES**

- 2.1 L'exploitant sensibilise les maires sur leur rôle de détenteur des plans de zonage et des coordonnées des exploitants à l'occasion de leur mise à jour. Il veillera à la bonne

homogénéité des documents qu'il leur adresse (libellé, forme, références etc.)

- 2.2 L'exploitant s'engage à répondre, dans les délais impartis, à toutes les DR et DICT qu'il reçoit.
- 2.3 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DR, les plans en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, complétée par tous éléments utiles à l'interprétation de la réponse. Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des renseignements suffisamment précis en réponse à la DR, il avertit le demandeur que celui-ci devra faire procéder à des recherches ou sondages complémentaires.
- 2.4 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DICT, les plans détaillés en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, si possible à grande échelle, dans la mesure où l'emplacement du chantier le nécessite. Ou si l'exploitant l'estime préférable, il précise dans la réponse à la DICT qu'il souhaite contribuer le plus tôt possible à la préparation du chantier en se déplaçant sur le site pour effectuer, entre autres, le repérage des ouvrages.  
  
Ces informations rappellent, le cas échéant, les recommandations techniques données lors de la DR.  
  
S'agissant des branchements, l'exploitant indiquera, la règle retenue lors de leurs reports cartographiques.  
  
En cas d'absence de DR nécessitée par les travaux, l'exploitant pourra intervenir à la demande de l'entreprise et en soutien de celle-ci, auprès du donneur d'ordre.
- 2.5 Si des incertitudes significatives persistent, et lorsqu'il y a des ouvrages à proximité du chantier, l'exploitant invite l'entreprise à consulter ses plans. L'invitation faite à l'entreprise par l'exploitant de venir consulter des plans dans ses services, pour plus de précisions, est strictement réservée à ces cas particuliers.

## **ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DES DONNEURS D'ORDRE**

Le donneur d'ordre s'engage à :

- préciser, dans les DR, le périmètre et la nature des chantiers envisagés,

- transmettre aux entreprises de travaux qui ont été retenues les réponses aux DR, et notamment à leur communiquer les références des DR (dans le cadre d'une consultation, les plans de réponses D.R. seront consultables),
- informer les entreprises qu'elles auront à procéder à des recherches complémentaires, si nécessaire,
- passer les commandes, accompagnées des plans du projet, dans les délais permettant l'établissement de la DICT.  
En cas de travaux urgents (au sens du Décret 91-1147), il mentionne expressément cette urgence sur l'ordre de service qu'il remet à l'entreprise, avant le lancement des travaux, et lui donne tous les moyens et informations lui permettant de mener à bien sa mission.

#### **ARTICLE 4 DOMMAGES AUX OUVRAGES**

- 4.1 L'entreprise s'engage à signaler au plus vite à l'exploitant concerné tout dommage, même en l'absence de dérangement immédiat.
- 4.2 L'exploitant et l'entreprise s'engagent, suite au signalement de ce dommage, à effectuer un constat contradictoire.

#### **ARTICLE 5 ENGAGEMENTS COMMUNS**

- 5.1 Les parties signataires s'engagent à créer un Observatoire Régional chargé de promouvoir la présente Charte par des actions de communication, et notamment d'analyser le fonctionnement des procédures DR / DICT, de proposer les actions utiles pour les améliorer et élaborer les différents documents techniques qui pourraient s'avérer nécessaires.  
Chaque signataire s'engage à démultiplier, de façon concertée si possible, dans ses propres actions de communications, l'information et la sensibilisation de ses propres mandants.
- 5.2 Elles favorisent l'utilisation de nouveaux moyens de transmission des informations relatives aux procédures DR / DICT (service Internet [www.dictplus.com](http://www.dictplus.com)), ainsi que l'étude de services communs.
- 5.3 Elles participent activement à la mise à jour des plans par une remontée mutuelle d'informations, en signalant les informations recueillies par les différents exploitants, voire par les entreprises, et en menant des actions visant à actualiser la cartographie des réseaux.

5.4 Elles souhaitent que leurs procédures DR / DICT s'inscrivent dans une démarche Qualité.

5.5 Les parties considèrent la D.R. comme un maillon déterminant pour faciliter la rédaction et la transmission des DICT.  
Des actions d'information et de sensibilisation seront donc menées conjointement auprès de l'ensemble des acteurs concernés sur la région Alsace.

5.6 Elles examineront les conditions permettant d'améliorer la consultation des plans de zonage en mairie.

#### **ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS**

- 6.1 Les informations recueillies et transmises lors des procédures DR / DICT ne sont utilisables que dans le cadre de la réglementation et leur usage ne doit porter atteinte ni au secret en matière commerciale et industrielle, ni plus généralement, à l'un des secrets protégés par la loi.
- 6.2 Les informations cartographiques sont transmises sous forme papier ou sous forme d'images numériques de type maillé. Elles doivent rester confidentielles, c'est-à-dire aux seules fins du chantier, et leur utilisation doit respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux fonds de plan.

#### **ARTICLE 7 DATE DE PRISE D'EFFET**

La présente Charte de bon comportement prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 8 DUREE**

La présente Charte de bon comportement est conclue pour une première période de trois ans, reconductible tacitement sauf amendements ou résiliation convenus d'un commun accord entre les parties signataires.

#### **ARTICLE 9 BILAN**

L'Observatoire Régional visé à l'article 5 procédera périodiquement à l'évaluation de l'application de la présente Charte. La première évaluation sera réalisée 1 an après la signature de la présente Charte.

## ARTICLE 10 EXTENSION

Les parties signataires agiront pour proposer l'extension de cette Charte de bon comportement

aux autres donneurs d'ordre ainsi qu'aux autres exploitants de réseaux.

Fait à Strasbourg, le 13 juin 2003 en vingt neuf originaux, entre :

**EDF GDF SERVICES Alsace**  
représenté par  
Patrick BONNEAU,  
Directeur

**EDF GDF SERVICES  
Metz-Lorraine**  
représenté par  
Jean-Claude BAUDENS,  
Directeur

**Électricité de Strasbourg**  
représentée par :  
Christian BUCHEL,  
Directeur Général

**SAEML HUNELEC (Elec)**  
représentée par  
Benoît KIRBA,  
Directeur

**USINE ELECTRIQUE MUNICIPALE  
DE NEUF BRISACH**  
représentée par  
Michel MOLL,  
Directeur

**ELEKTRA BIRSECK (Elec)**  
représenté par  
Robert SITTERLE,  
Chef de Réseau

**GAZ DE FRANCE**  
Direction Transport Région Est  
représenté par  
Jean-Philippe CAGNE,  
Directeur

**GAZ DE STRASBOURG**  
représenté par :  
Pierre ROEHRI,  
Directeur Général Délégué

**GAZ DE BARR**  
représenté par  
Didier JOST,  
Directeur

**Compagnie Générale des Eaux  
(Gaz)**  
représentée par  
Geoffroy HAGUENAUER  
Chef de Centre Opérationnel  
Alsace

**Service Gaz et Eau de la  
Ville de Guebwiller**  
représenté par  
Jean-Pierre LOSSER, Directeur

**RTE,**  
Groupe d'Exploitation Transport  
Alsace  
représenté par  
Paul KARPP,  
Directeur

**RTE,**  
Groupe d'Exploitation Transport  
Lorraine  
représenté par  
Michel CUCHE,  
Directeur

**FRANCE TELECOM**  
Unité Régionale de Réseau d'Alsace  
représentée par  
Jean-Jacques RIBEYRE,  
Directeur

**Société du Pipeline Sud  
Européen Région Nord**  
représentée par  
Denis BECKRICH,  
Chef de région NORD

**Pipeline de la Raffinerie de  
Lorraine**  
représentée par  
Denis BECKRICH,  
Responsable de région

**ATOFINA**  
représenté par Denis BECKRICH,  
Chef de Région

**Usines Municipales d'Erstein  
Régie d'Eau et d'Electricité**  
représentées par  
Patrick CHANVILLARD,  
Directeur

**Régie Intercommunale  
d'Electricité et de Téléservices  
Niederbronn et Reichshoffen**  
représentée par  
André MULLER, Directeur

**E.S.U. ELECTRICITE  
Régie Municipale de Sarre Union**  
représentée par  
Marc SENE, Maire de Sarre Union

**Vialis  
Régie Municipale de Colmar**  
représentée par :  
Philippe PIVARD,  
Directeur Général

**Caisse Régionale d'Assurance  
Maladie Alsace-Moselle (CRAM)**  
représentée par  
Jacques PACHOD,  
Ingénieur Conseil Régional -  
Responsable du Service  
Prévention & Gestion des Risques  
professionnels

**Organisme Professionnel de  
Prévention du Bâtiment et des  
Travaux Publics Région Nord  
Est (OPBTP)**  
représenté par  
André SCHUSTER,  
Secrétaire Régional

**Fédération Régionale des Travaux Publics d'Alsace (FRTP A)**  
représentée par  
Georges LINGENHELD,  
Président

**Syndicat des Entreprises de Génie Electrique (SERCE),**  
Délégation Alsace - Franche Comté  
représenté par  
Jean CREVENAT,  
Conseiller Régional

**Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière d'Alsace (SPRIR A)**  
représenté par  
Gérard VIEILLE,  
Président

**Délégation Régionale Alsace des Canalisateurs de France,**  
représentée par  
Patrick SOLNICA,  
Délégué Régional

**Syndicat Professionnel des Entreprises de Travaux Publics du Bas-Rhin**  
représenté par  
Robert VOGEL,  
Président

**Syndicat Professionnel des Entreprises de Travaux Publics du Haut-Rhin**  
représenté par  
Julien DENTZ  
Président

# Observatoire Régional DR-DICT

## Missions de l'Observatoire :

- **Définir et mettre en œuvre les actions de communication pour promouvoir en Alsace la Charte de bon comportement DR-DICT.**

L'Observatoire régional mis en place par les signataires de la charte s'attachera à informer et sensibiliser les principaux Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'œuvre intervenant en matière de travaux sur leur rôle et leurs obligations en matière d'établissement de la Demande de Renseignements (DR) et de prise en compte des renseignements ainsi fournis par les exploitants dans l'élaboration technique finale de leur projet. Il leur sera demandé de rappeler dans les dossiers d'exécution transmis aux entreprises les références administratives de leur propre DR, les coordonnées des exploitants à contacter, les prescriptions techniques éventuellement données par l'exploitant et la manière dont ils ont prévu d'organiser les éventuelles opérations de repérage à réaliser sur le terrain lors du lancement des travaux. Leur attention sera également appelée sur le respect des délais de validité de la DR et d'établissement des DICT et de délai de réponse des exploitants dans les délais impartis aux entreprises.

- **Recenser et analyser les dysfonctionnements des procédures DR-DICT et proposer des actions correctives.**
- **Retour des expériences des différents Observatoires régionaux**
- **Réaliser la documentation technique utile au bon fonctionnement des procédures DR-DICT et notamment :**
  - ✓ **Réserve type pour DR non faite ou datant de plus de 6 mois (art. 1-2),**  
Un document technique à réaliser par l'Observatoire Régional pourrait proposer un libellé type pour les « réserves » à émettre auprès du Maître d'Ouvrage concerné, si tel n'était pas le cas.
  - ✓ **Formule type pour confirmer une commande urgente (art 1-3)**
  - ✓ **Réserve type sur délai pour cause DICT surtout si DR non faite (art 1.4)**  
Un document technique à réaliser par l'Observatoire Régional pourrait formaliser les éventuelles réserves pour délai complémentaire à adresser au donneur d'ordre, en particulier lorsque la DR n'aurait pas été faite ou que les renseignements fournis ne seraient pas assez précis. L'exploitant concerné épaulera cette démarche si l'entreprise le lui demande.
  - ✓ **Recommandation pour encadrer la précision des plans (art 2.4)**
  - ✓ **Relevé contradictoire en cas d'agression (art.4.2).**

Un document à réaliser par l'Observatoire Régional définira le "constat contradictoire" à établir par les parties concernées pour relever l'ensemble des paramètres ayant pu concourir au dommage et susceptibles d'enrichir le travail de l'Observatoire Régional évoqué à l'article 5 de la présente charte.

## **Composition et fonctionnement :**

L'Observatoire est composé d'un **comité de pilotage** comprenant un titulaire et un suppléant de chaque signataire.

Des **groupes de travail ad hoc** pourront être constitués. Ils travailleront sous l'égide du comité de pilotage seul à même d'arrêter les orientations stratégiques et techniques prises en application de la Charte Régionale de bon comportement DR-DICT.

Le Comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an. Un coordonnateur devra être désigné pour faire fonctionner le comité et les groupes de travail qui y seront attachés. Chaque groupe de travail aura un référent.

## **Financement :**

Il sera à définir des moyens de financement pour les actions à mener (communication, formation, diffusion de documentations...)